

Gendarmerie nationale





Détournement de gage ou d'objet saisi

1) Avant-propos	2
2) Destruction ou détournement d'objets constitués en gage	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	4
2.4) Responsabilité des personnes morales	4
2.5) Infraction particulière	4
3) Destruction ou détournement d'objets saisis	4
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	6
3.3) Tentative	6
3.4) Responsabilité des personnes morales	6



1) Avant-propos

Les articles 314-5 et 314-6 du Code pénal incriminent les agissements frauduleux d'un propriétaire endetté qui, par quelque malversation, dilapide ou fait disparaître un de ses biens donné en gage, ou frappé de saisie comme sûreté d'une dette, frustrant ainsi ses créanciers de la légitime garantie qui résultait pour eux de l'exécution en justice de la saisie ou du gage.

Bien qu'en général l'inexécution des obligations civiles doit se résoudre, sur le plan privé, en dommagesintérêts, il paraît nécessaire d'assurer aux créanciers gagistes une protection renforcée par la sanction pénale. Dans de tels cas en effet, la tentation est trop grande pour le propriétaire de détruire ou de détourner son bien et de l'employer à son profit, sachant que ce bien risque de lui échapper.

2) Destruction ou détournement d'objets constitués en gage



Défini par le Code civil et le droit commercial, le gage est « un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette ».

2.1) Éléments constitutifs

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 314-5 du Code pénal.

2.1.1) Élément matériel

Il faut:

- qu'il y ait une constitution de gage;
- que l'auteur soit le propriétaire des objets gagés ;
- que la destruction ou le détournement porte sur les objets gagés.

Constitution de gage

Les différentes formes usuelles de gages sont :

- le gage mobilier ou immobilier.
 - Exemples:
 - objets donnés en gage (civil ou commercial),
 - o valeurs mobilières mises en gage soit à la Banque de France, soit au Crédit foncier,
 - o automobile affectée à titre de gage au profit d'un vendeur à crédit,
 - marchandises déposées dans les magasins généraux lorsque, par l'endossement du warrant, elles sont constituées en gage,
 - immeuble donné en gage par son propriétaire, lequel détourne les fruits ou les revenus de sa propriété;
- le gage avec ou sans dépossession.
 - Peu importe que l'objet ait été remis au créancier ou soit demeuré en possession du débiteur. Par une loi de 1934, le législateur a légalisé la pratique du gage sans dépossession pour les véhicules automobiles, mais encore faut-il que ce gage soit régulièrement établi. Ainsi, commet un vol, le garagiste non payé qui enlève sur la voie publique la voiture de son client en prétendant exercer son droit de rétention ;
- le gage conventionnel ou légal.
 - L'existence du contrat de gage est une condition préalable qui doit être vérifiée par la juridiction répressive, conformément aux règles du droit civil ou du droit commercial. Il importe peu que le gage ait pour cause une créance discutable ou que les mesures de publicité légale ne soient pas respectées. Il y a détournement dans une vente à crédit d'automobile alors que les formalités légales, à savoir la publicité, n'ont pas été respectées.



Auteur ayant la qualité de propriétaire des objets donnés à titre de gage

Les objets gagés peuvent être :

- soit confiés au propriétaire lui-même. Dans ce cas, il est propriétaire et gardien ;
- soit confiés à une tierce personne (gardien).

Le délit ne peut être commis que par le propriétaire lui-même ou avec la complicité d'une tierce personne.

La destruction ou l'enlèvement commis par toute autre personne que le propriétaire, sauf connivence avec lui, tombe sous le coup des dispositions normales protégeant la propriété.

L'infraction peut être réalisée par une personne morale sur ses propres biens, objets d'un gage.

Destruction ou détournement portant sur des objets gagés

Par « destruction », il faut entendre l'anéantissement de la chose gagée et non une simple dégradation de la chose.

Exemples:

- tuer un cheval;
- mettre un meuble en morceaux;
- démolir une maison de fond en comble...

Par « détournement », il faut entendre l'enlèvement, le déplacement, le transport ou le recel de la chose gagée ou, plus simplement, l'aliénation de la chose avec ou sans déplacement de l'objet.

Exemples:

- vendre l'objet et le livrer à l'acheteur ;
- transporter l'objet d'une habitation dans une autre;
- placer l'objet chez un parent ou un ami;
- donner en gage, à l'un de ses créanciers, un objet compris dans une saisie...

Bien entendu, il n'y a pas de détournement si la chose a disparu du fait de la négligence du gardien qui n'en a pas suffisamment assuré la garde.

Le détournement est caractérisé même si l'argent provenant de la vente sert intégralement à rembourser les créanciers.

En matière de saisie-attribution ou de gage, le déplacement consistera pour le débiteur saisi à obtenir paiement en dépit de l'opposition ; le créancier, entre les mains duquel est faite la saisie ou le gage, pourra éventuellement être poursuivi comme complice du détournement.

Le détournement peut avoir lieu après la saisie ou le gage, mais aussi avant celle-ci. Ainsi « Se rend coupable de détournement d'objet saisi ou gagé, le prévenu qui a fait placer le mobilier dans un gardemeuble sans aviser ni l'huissier instrumentaire ni le créancier saisissant, mettant ainsi ce créancier dans l'impossibilité de réaliser la vente du mobilier » (CA, Agen, 5 juin 1999 et CA, Air, 18 septembre 1996).

En cas de gage sans dépossession, l'abandon de l'objet constitue un acte qui caractérise le détournement.

2.1.2) Élément moral

L'intention coupable résulte de :

- la conscience d'agir en fraude des droits du créancier ;
- la connaissance du fait que l'objet détourné est placé sous main de justice.

Par contre, l'intention coupable fait défaut lorsque ce détournement a été opéré avec le consentement du saisissant ou avec une autorisation non valable d'un seul créancier, alors qu'il en existe plusieurs.

2.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Destruction ou détournement d'objets mis en gage	Délit	CP, art. 314-5	Emprisonnement trois ans	de
			Amende de 000 euros	375



L'article 314-11 du Code pénal prévoit en outre la confiscation de la chose, ainsi que l'affichage ou la diffusion de la condamnation.

2.3) Tentative

La tentative de ce délit est expressément prévue (CP, art. 314-5, al. 2).

2.4) Responsabilité des personnes morales

Selon l'article 314-13 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

2.5) Infraction particulière

Perte volontaire de la francisation d'un bâtiment de mer grevé d'une hypothèque

Toute opération volontaire qui entraîne la perte de la francisation d'un bâtiment grevé d'une hypothèque est interdite.

Si cette opération est en outre commise dans l'intention de violer cette interdiction, l'auteur est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal (CD, art. 251).



Bien que cette infraction soit punie des peines de l'abus de confiance, elle s'apparente en fait, au détournement d'objets mis en gage.

3) Destruction ou détournement d'objets saisis

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 314-6 du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

Il faut:

qu'il y ait une saisie, tendant à l'expropriation du propriétaire de la chose ;

que l'auteur soit le propriétaire ;

que la destruction ou le détournement porte sur les objets saisis.

Saisie tendant à l'expropriation du propriétaire de la chose

Par saisie, il faut entendre « Tout acte par lequel des objets sont placés sous la main de l'autorité publique pour forcer un individu à exécuter certaines obligations ou pour permettre à un tiers d'exercer ses droits sur ces objets ou le produit de leur vente » [Définition extraite d'un jugement du tribunal correctionnel de Cambrai, 28 octobre 1925.].



La saisie, entendue selon l'article 314-6 du Code pénal, ne vise pas un délit contre l'autorité publique (saisie qui a été opérée dans le seul but de servir à la manifestation de la vérité), mais un délit contre les propriétés.

Les saisies du domaine de l'article 314-6 du Code pénal sont :

- la saisie-vente. c'est le cas du créancier qui met sous main de justice les meubles de son débiteur pour obtenir paiement de son dû : la vente des meubles permettra de payer les dettes ;
- la saisie-conservatoire : les meubles du débiteur sont mis sous gage au profit du créancier : c'est le cas du locataire défaillant dont les meubles sont mis sous saisie pour garantir le paiement des loyers au bailleur ;
- la saisie de récolte sur pied (fruits, céréales...);
- la saisie-attribution. Elle concerne des sommes d'argent qui sont prélevées avant versement, sur le salaire ou le traitement d'un individu (perception et paiement à la source des revenus);
- la saisie-immobilière. Un immeuble ne peut pas être transporté et détourné (maison, champ, forêt...); en revanche, les fruits le peuvent.
- l'interdiction de disposer des meubles et de les déplacer dans le cadre des régimes matrimoniaux [Selon l'article 220-1 du Code civil, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire les mesures urgentes que requièrent ces intérêts... Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de dispositions sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles, ou immeubles... : il s'agira alors d'une infraction particulière prévue par l'article 6 de la loi 65-570 du 13 juillet 1965, punie des peines de l'abus de confiance.]. C'est le cas particulier de l'un des époux qui ne subvient pas aux besoins du ménage et dilapide ses biens personnels ;
- la procédure de séquestre judiciaire équivaut à une saisie. Elle consiste à placer une chose litigieuse sous la garde d'une tierce personne. (exemple : au cours d'une procédure de divorce ou pour régler le problème de la contribution de l'un des époux aux frais de garde et d'éducation, les meubles sont mis sous séquestre. Leur détournement équivaut à un détournement d'objets saisis) ;
- la saisie opérée lors de la constatation d'une infraction à la police économique (véhicule et sa cargaison saisis par la douane);
- la saisie-confiscation. Il s'agit, au cours d'une enquête, de la saisie d'objets en vue d'une confiscation éventuelle soit au profit de l'État, soit au profit de la victime. Ce sont généralement des saisies pour fraudes ou des saisies de contrefaçons faites en matière de propriété industrielle.

Auteur ayant la qualité de propriétaire des objets saisis

Les objets saisis peuvent être :

- soit confiés au propriétaire lui-même. Dans ce cas, il est propriétaire et gardien ;
- soit confiés à une tierce personne (gardien).

Le délit ne peut être commis que par le propriétaire lui-même ou avec la complicité d'une tierce personne.

La destruction ou l'enlèvement commis par toute autre personne que le propriétaire, sauf connivence avec lui, tombe sous le coup des dispositions normales protégeant la propriété.

L'infraction peut être réalisée par une personne morale sur ses propres biens, objets d'une saisie.

Destruction ou détournement portant sur les objets saisis

Par « destruction », il faut entendre l'anéantissement de la chose saisie et non une simple dégradation de la chose.

Exemples:

- mettre un meuble en morceaux;
- démolir une maison de fond en comble...



Par « détournement », il faut entendre l'enlèvement, le déplacement, le transport ou le recel de la chose saisie ou, plus simplement, l'aliénation de la chose avec ou sans déplacement de l'objet.

Exemples:

- vendre l'objet et le livrer à l'acheteur ;
- transporter l'objet d'une habitation dans une autre;
- placer l'objet chez un parent ou un ami;

Bien entendu, il n'y a pas de détournement si la chose a disparu du fait de la négligence du gardien qui n'en a pas suffisamment assuré la garde.

Le détournement est caractérisé même si l'argent provenant de la vente sert intégralement à rembourser les créanciers.

En matière de saisie-attribution ou de gage, le déplacement consistera pour le débiteur saisi à obtenir paiement en dépit de l'opposition ; le créancier, entre les mains duquel est faite la saisie ou le gage, pourra éventuellement être poursuivi comme complice du détournement.

Le détournement peut avoir lieu après la saisie ou le gage, mais aussi avant celle-ci. Ainsi « Se rend coupable de détournement d'objet saisi ou gagé, le prévenu qui a fait placer le mobilier dans un gardemeuble sans aviser ni l'huissier instrumentaire ni le créancier saisissant, mettant ainsi ce créancier dans l'impossibilité de réaliser la vente du mobilier » (CA, Agen, 5 juin 1999 et CA, Air, 18 septembre 1996).

En cas de saisie sans dépossession, l'abandon de l'objet constitue un acte qui caractérise le détournement.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable résulte de :

- la conscience d'agir en fraude des droits du créancier ;
- la connaissance du fait que l'objet détourné est placé sous main de justice.

Par contre, l'intention coupable fait défaut lorsque ce détournement a été opéré avec le consentement du saisissant ou avec une autorisation non valable d'un seul créancier, alors qu'il en existe plusieurs.

3.2) Pénalités

Du point de vue de la répression, l'article 314-6 du Code pénal ne fait pas de distinction suivant que la garde des objets était confiée :

- soit au saisi;
- soit au tiers.

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Destruction ou détournement d'objet	Délit	CP, art. 314-6	Emprisonnement trois ans	de
saisi			Amende de 000 euros	375



L'article 314-11 du Code pénal prévoit en outre la confiscation de la chose, ainsi que l'affichage ou la diffusion de la condamnation.

3.3) Tentative

La tentative de ce délit est expressément prévue (CP, art. 314-6, al. 2).



3.4) Responsabilité des personnes morales

Selon l'article 314-13 du Code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

Restitutions

La restitution d'un gage ou d'un objet saisi détourné ne peut être faite au propriétaire de l'objet, ce propriétaire étant l'auteur du délit. Contrairement au droit commun, la restitution de l'objet sera faite au profit du créancier pour un gage, et par l'intermédiaire d'un officier ministériel pour un objet saisi sur décision du juge répressif.